

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33535
Numéro SIREN : 904 829 868
Nom ou dénomination : 85 Capital GHS

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt 138239

85 Capital GHS
SAS au capital de 10 250 €
118 boulevard Raspail 75006
Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u> <u>souscrites</u>	<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant libéré (en</u> <u>euros)</u>
Financière 85	2.050	1.00 €	2.050
SASPMEC	6.988	1.00 €	6.988
Salim Helou	808	1.00 €	808
Rodolphe Cazavant	404	1.00 €	404
TOTAL	10.250		10.250

Financière 85
Président
Représentée par : Benoît David

DocuSigned by:
Benoît David
0B924CBB201549F...



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10250.0 (dix mille deux cent cinquante virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 85 Capital GHS, SAS en formation dont le siège social sera situé à 118 BOULEVARD RASPAIL 75006 PARIS FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 25/10/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Rodolphe CAZAVANT la somme de 404.0 euros ;
- Salim HELOU la somme de 808.0 euros ;
- SASPMEC la somme de 6988.0 euros ;
- FINANCIERE 85 la somme de 2050.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 23/01/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

25/10/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

85 Capital GHS

Société par actions simplifiée au capital de 10.250 €

Siège social : 118 boulevard Raspail, 75006 Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

La société Financière 85, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 118 boulevard Raspail, 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 527 283,

La société SASPMEC, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 186 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 983 769,

Monsieur Salim Helou, né le 14 avril 1986 à Genève (Suisse), de nationalisé suisse et domicilié au 3 rue Elzevir, 75116 Paris,

et Monsieur Rodolphe Cazavant, né le 6 avril 1977 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française et domicilié au 86 boulevard Mantega Righi, 06100 Nice,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

Article 1 **Définitions**

Dans les présents Statuts, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non définis dans le corps des Statuts auront la signification qui leur est attribuée dans l'Annexe 1.

Article 2 **Forme de la société**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de droits de vote, obligations, bon, actifs ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

DS
RB

DS
RC

DS
BD

DS
SH

Article 4
Dénomination

La dénomination de la Société est : 85 Capital GHS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5
Siège social

Le siège social de la Société est sis : 118 boulevard Raspail, 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine sur simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

Article 6
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7
Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de 10.250 euros, représentant la totalité du capital social, entièrement libéré. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 8
Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 10.250 euros, divisé en 10.250 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, toutes d'une seule catégorie.

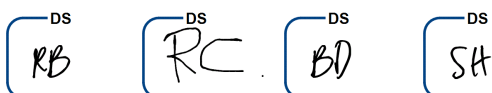
Article 9
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10
Cession et transmission des Titres - Agrément

Les Titres se transmettent à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.



Il est précisé que la Société (par l'intermédiaire de son Président) devra retranscrire tout Transfert conforme aux dispositions des Statuts et refuser de retranscrire tout Transfert non conforme aux Statuts.

Tout Transfert de Titres (en ce compris les actions), volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant peut renoncer à tout moment au Transfert de ses Titres.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans le délai maximal prévu par la réglementation applicable ou de les annuler.

Le Transfert de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant le Transfert à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Article 11 **Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

DS
RB

DS
RC

DS
BD

DS
SH

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 Gouvernance

1. Principes

La Société comprend un Président, un Conseil et une collectivité d'associés, dont les règles de fonctionnement et les missions sont régies par les présents Statuts. La Société peut également comprendre un ou plusieurs Directeur Généraux

2. Président et Directeur Général

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par son président (le « **Président** »). Le Conseil peut également nommer un directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Président et le Directeur Général sont nommés par le Conseil.

Les durées des mandats du Président et du Directeur Général sont de cinq (5) ans, renouvelables indéfiniment.

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont librement déterminées par la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. Ils sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration, sous réserve des pouvoirs propres du Conseil (en ce compris l'approbation préalable des Décisions Spéciales et de la collectivité des Associés).

Le Président et Directeur Général peuvent chacun être révoqués à tout moment sans motivation (*ad nutum*) et sans indemnité par décision du Conseil, sous réserve des stipulations contraires de la décision du Conseil ayant décidé leur nomination ou prise ultérieurement.

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Économique, si elle en est pourvue, les délégués de ce Comité exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président

DS
RB

DS
RC

DS
BD

DS
SH

3. Conseil

a) *Composition du Conseil*

Le Conseil est composé de 1 à 5 membres, personnes physiques ou morales dont le Président.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du Conseil, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique au Conseil.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période indéterminée par la collectivité des Associés.

Le Conseil élit parmi ses membres un président chargé d'en diriger les débats (le « **Président du Conseil** »). La fin du mandat de membre du Conseil exercé par le Président du Conseil, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la fin de son mandat de Président du Conseil.

La fin du mandat du Président, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la fin de leur mandat de membre du Conseil.

Le Président du Conseil est nommé pour une période indéterminée et peut être remplacé à tout moment par décision du Conseil.

b) *Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil exerce le contrôle de la gestion de la Société. À ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il peut entendre le Président, le Directeur Général, ou tout autre membre de la direction ou tout salarié de la Société et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Les Décisions Spéciales doivent être préalablement soumises au Conseil et ne peuvent être adoptées ou valablement mises en œuvre par la Société ou toute autre Société de la Société à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil.

c) *Convocation - Réunions*

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président du Conseil. En cas de carence du Président, deux membres du Conseil agissant ensemble peuvent convoquer le Conseil. Chaque membre du Conseil a par ailleurs le droit de demander la tenue d'une réunion du Conseil en cas d'urgence (justifiée dans la convocation) et pas plus d'une fois par an.

Les réunions du Conseil sont convoquées avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés, sauf en cas d'urgence où elles pourront être convoquées dans un délai plus court, charge à la partie qui s'en prévaut de l'établir, voire sans délai, si chacun des membres du Conseil a donné son accord. Les convocations sont faites par tous moyens écrits. Sauf impératif contraire, la convocation indique l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues physiquement en tout lieu, par visioconférence ou par téléphone. Les décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite (y compris par email) ou par acte sous seing privé.

d) *Règles de quorum et de majorité*

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés (sauf si le membre absent et non représenté consent par écrit (courrier, email) à ce que la réunion du Conseil se tienne en son absence et dans la mesure où l'ordre du jour n'est pas modifié suite audit consentement).

DS RB RC BD SH

Toutes les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil dispose d'un droit de vote.

Les éventuels membres indépendants du Conseil ont une voix consultative.

Le Président du Conseil n'a pas une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président du Conseil préside les réunions et anime les débats. En son absence, le Conseil nomme l'un de ses membres en qualité de président. Pour chaque réunion, le Conseil nomme l'un de ses membres en qualité de secrétaire.

Les membres du Conseil et le ou les censeurs sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations communiquées dans ce cadre.

e) Rémunération des membres du Conseil

Le mandat de membre du Conseil ne donne pas lieu à l'attribution d'une rémunération, sauf, le cas échéant, pour les membres indépendants qui peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par la collectivité des Associés.

f) Droits d'information des membres du Conseil

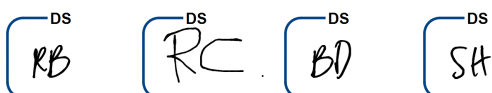
Le Président et le Directeur Général fourniront en outre au Conseil tout document et information qu'il pourrait raisonnablement demander relativement à la situation et aux perspectives financières et commerciales de la Société.

Article 13
Décisions collectives des Associés

1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes relatives à la Société relèveront de la compétence des Associés, étant précisé qu'elles devront au préalable, à l'exception du (i), être approuvées par le Conseil :

- (i) la nomination et la révocation des membres du Conseil ;
- (ii) la modification des Statuts ;
- (iii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- (iv) toute opération de fusion, scission ou absorption ;
- (v) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (vi) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- (vii) la dissolution ;
- (viii) le changement de forme sociale ; et
- (ix) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;



Les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

2. Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de 85% des droits de vote de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité de 85% des voix des Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sauf dans le cas pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des Associés.

3. Modalités de consultation des Associés

a) *Auteur de la consultation*

La collectivité des Associés peut être saisie par le Conseil de toute question relevant de sa compétence.

Le Président ou le Directeur Général peuvent également saisir la collectivité des Associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

b) *Consultation en assemblée*

Les Associés sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où l'assemblée peut être convoquée dans un délai plus court voire, si les circonstances le justifient, sans délai.

Les convocations sont effectuées valablement par écrit et transmises par tous moyens de communication à leurs destinataires (courrier postal ou email, etc.). La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence. Sauf impératif contraire, la convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

c) *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la convocation communique par tous moyens écrits à tous les Associés, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les documents disponibles nécessaires à l'information des Associés sur les questions à l'ordre du jour.

Les Associés disposent d'un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, email, remise en main propre), et doit être reçu par l'initiateur de la convocation dans ce délai.

DS RB RC BD SH

L'initiateur de la convocation fixe la date de la consultation écrite, à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai requis, à la date d'expiration de ce délai.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. La décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu représentent la moitié au moins des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par la signature d'un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

e) Participation aux décisions collectives - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

f) Constatation des décisions collectives

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance.

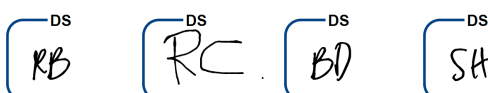
g) Associé Unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par les présents Statuts. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.



Article 15
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finit le 31 décembre 2022.

Article 16
Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

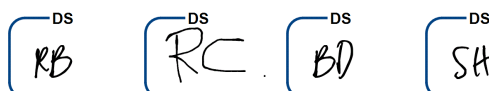
Article 17
Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 18
Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. La collectivité des Associés est seul compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.



TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – SORTIE

Article 19
Dissolution et liquidation

1. **Règles**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La répartition du boni de liquidation est effectuée conformément au Pacte.

Article 20
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21
Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée : la société Financière 85, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 118 boulevard Raspail, 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 527 283.

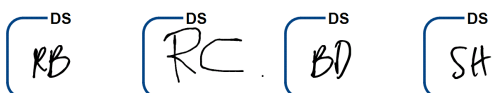
Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 22
Engagements pour le compte de la société

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est annexé aux présents Statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.



Fait à Paris, le 25 octobre 2021, en 4 exemplaires originaux,

Financière 85

Associé

Représentée par : Benoît David

DocuSigned by:

Benoît David

0B924CBB201549F...

SASPMEC

Associé

Représentée par : Romain Burnand

DocuSigned by:

Romain Burnand

278BF08CF59A440...

Salim Helou

Associé

DocuSigned by:

Salim Helou

92E80B6B9FB142D...

Rodolphe Cazavant

Associé

DocuSigned by:

Rodolphe Cazavant

BAE85A3CB9AD42A...

Financière 85

Président

Représentée par : Benoît David

DocuSigned by:

Benoît David

0B924CBB201549F...

Annexe 1**Définitions**

« Décisions Spéciales »	désigne, au niveau de la Société : a. l'adoption ou la modification du budget annuel et du plan d'affaires (<i>business plan</i>) ; b. toute cession d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement par la Société, non visé par le budget annuel, dont le montant serait supérieur à 100.000 EUR ; c. toute acquisition d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement non prévu au budget annuel, dont le montant serait supérieur à 100.000 EUR ; d. la conclusion, la modification, la résiliation ou la soumission d'une offre pour un contrat important en dehors du cours normal des affaires et/ou dont le montant serait supérieur à 100.000 EUR ; e. la constitution ou l'octroi de sûretés (cautions, avals, garanties), en dehors du cours normal des affaires ; f. tout emprunt non visé par le budget annuel dont le montant serait supérieur à 100.000 EUR ; g. toute acquisition ou constitution d'une entité dans laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée aux apports ; h. toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ; i. toute modification des Statuts (à l'exception des modifications purement techniques et non significatives) ; j. toute émission de Titres ou de valeurs mobilières ; k. la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ; l. tout remboursement anticipé d'emprunts (bancaires ou obligataires ou tout autre forme d'emprunt) ; m. le recrutement, la nomination, la révocation et le non-renouvellement du Président, du Directeur Général et toute modification significative de leur mandat social ou des conditions d'exercice de leurs fonctions ; n. toute décision d'initier ou de transiger un litige ou une procédure d'arbitrage portant sur une somme supérieure à 100.000 EUR ; et o. la dissolution, la liquidation (volontaire ou judiciaire) et l'ouverture de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce (ou procédure similaire dans la juridiction pertinente).
« Pacte »	signifie le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre l'ensemble des titulaires de Titres, étant précisé que chaque titulaire

DS
RB

DS
RC

DS
BD

DS
SH

	de Titres doit adhérer obligatoirement au Pacte dans les conditions prévues par le Pacte.
« Personne »	signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, de droit français ou non ;
« Titres »	signifie : (A) lorsqu'il est fait référence aux <i>Titres d'une Personne</i> : (i) toute action ou part sociale de la Personne concernée, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Personne concernée ou par un tiers donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Personne concernée, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Personne concernée ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Personne concernée, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Personne à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Personne concernée, (iv) toute option de souscription d'actions et (v) tout droit à attribution d'actions gratuites ; (B) lorsqu'il est fait référence à des Titres, sans <i>précision de la Personne Concernée</i> : tout Titre (tel que défini au (A) ci-dessus) de la Société ;
« Transfert »	signifie tout transfert, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription, ou toute cession à titre de garantie, la constitution ou la réalisation d'un nantissement, gage ou autre forme de sûreté ou garantie, ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; pour les besoins des Statuts, l'expression « Transfert de Titres » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir les dividendes, ou tout démembrement de propriété et plus généralement tout contrat emportant transfert même potentiel des Titres ou de l'exposition économique aux Titres, immédiatement ou à terme ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence ;

DS
RB

DS
RC

DS
BD

DS
SH

Annexe 2

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de l'établissement de paiement Qonto
- Convention de domiciliation conclue avec Financière 85

Financière 85
Associé

Représentée par : Benoît David

DocuSigned by:
Benoît David
0B924CBB201549F...

SASPMEC
Associé

Représentée par : Romain Burnand

DocuSigned by:
Romain Burnand
278BF08CF59A440...

Salim Helou
Associé

DocuSigned by:
Salim Helou
92E80B6B9FB142D...

Rodolphe Cazavant
Associé

DocuSigned by:
Rodolphe Cazavant
BAE85A3CB9AD42A...

Annexe 3

Souscripteurs

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u> <u>souscrites</u>	<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant libéré (en</u> <u>euros)</u>
Financière 85	2.050	1.00 €	2.050
SASPMEC	6.988	1.00 €	6.988
Salim Helou	808	1.00 €	808
Rodolphe Cazavant	404	1.00 €	404
TOTAL	10.250		10.250

Financière 85
Président
Représentée par : Benoît David

DocuSigned by:
Benoît David
0B924CBB201549F...